

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 septembre 2013

---

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CF25

présenté par

M. Le Fur

-----

**ARTICLE 6**

**Après l'alinéa 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

**Avant le 31 décembre 2014, le gouvernement remet annuellement un rapport relatif à l'attribution de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1.**

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 du présent projet prévoit que l'exposition effective d'un travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 du code du travail au delà des seuls d'exposition définis par décret ouvre droit à l'attribution de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

Aux termes de l'article D.4121-5 du code du travail, ces facteurs de risques sont au titre des contraintes physiques marquées :

- Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 ;
- Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;

Les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 ;

Aux termes de l'article D.4121-5 du code du travail, ces facteurs de risques sont au titre de l'environnement physique agressif :

- Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées ;
- Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 ;
- Les températures extrêmes ;
- Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ;

Enfin, aux termes de l'article D.4121-5 du code du travail, ces facteurs de risques sont au titre de certains rythmes de travail :

- Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 ;
- Le travail en équipes successives alternantes ;
- Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini

Cet amendement vise à permettre au Parlement d'être informé annuellement l'attribution de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1.

Ce rapport permettrait ainsi d'informer notamment sur l'application du compte pénibilité aux personnes qui en raison du caractère pénible de leur travail développent à la fin de leur carrière des pathologies les rendant inaptes au travail notamment des Troubles Musculo-Squelettiques.